

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNUNCIÉS	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AGES DIVERS
Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne 600 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les abonnements sont payables à l'avance.	Détail et autres États de la C.E.A.O.		10.000 F ; 17.000 F ; 14.000 F ; 24.000 F ;		Il n'est jamais compté au-delà de 2.000 francs pour les annonces.
Les annonces sont payables à la commande.	Étranger : France, Zaire, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, 12.000 F ; 10.000 F ; 14.000 F ; 24.000 F ;		Autres : 10.000 F ; 14.000 F ; 24.000 F ; 24.000 F ;		
	Prix de l'annonce : 100 F à 100.000 F ;		Prix de l'annonce : 100 F à 100.000 F ;		
	Prix de l'annonce : 100 F à 100.000 F ;		Prix de l'annonce : 100 F à 100.000 F ;		
	Prix de l'annonce : 100 F à 100.000 F ;		Prix de l'annonce : 100 F à 100.000 F ;		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1989

Erratum à la loi n° 89-01 du 17 janvier 1989 modifiant le Code de la Famille, publiée dans le Journal officiel n° 5276 du 18 février 1989 207

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1989
5 mai..... Arrêté présidentiel n° 5449 P.R.-S.G. fixant les fonctions des membres d'équipage de l'Avion de Commandement. 207

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1989
9 janvier..... Décret n° 89-036 fixant les modalités de rémunération des commissaires aux comptes 208

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1989
24 avril..... Arrêté ministériel n° 4995 M.E.F.-D.G.T.-E.M.C. portant retrait d'agrément de M. Mamour Thiaw 209

27 avril..... Arrêté ministériel n° 5150 M.E.F.-D.G.T.-D.P. portant application des dispositions des articles 11, 12 et 13 de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 sur la privatisation de la Société Propriétaire de l'Hôtel de l'Union-Téranga (S.P.H.U.-Téranga). 209

1^{er} mars..... Décision ministérielle n° 2019 M.E.F.-D.G.T.-D.E.R.D.-B.E. 2 portant retrait d'agrément de commissionnaire en douane accordé aux Établissements M. Ndiaye et Compagnie 209

1^{er} mars..... Décision ministérielle n° 2814 M.E.F.-D.G.T.-D.E.R.D.-B.E. 2 portant retrait d'agrément de commissionnaire en douane accordé à SENETRANSIT 209

MINISTÈRE DU COMMERCE

1989
17 mars..... Décret n° 89-310 modifiant le décret n° 88-653 du 7 mai 1988 fixant les prix de certaines denrées de première nécessité. 209

1988

29 décembre... Décret n° 88-1444 fixant le régime des prix de certains produits de services. 209

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1989

17 mars..... Décret n° 89-312 portant approbation et rendant exécutoire le plan directeur d'urbanisme de Bignona. 210

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances 211

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 89-01 du 17 janvier 1989 modifiant le Code de la Famille, publiée dans le Journal officiel n° 5276 du 18 février 1989

Ajouter :

« Article 111. — (Sexe et Âge). — Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé de plus de 20 ans et une femme âgée de plus de 16 ans, sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le Président du Tribunal régional, après enquête ».

(Le reste sans changement).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRÊTE PRÉSIDENTIEL n° 5449 P.R.-S.G. en date du 5 mai 1989 fixant les fonctions des membres de l'Avion de Commandement.

Article premier. — Le « Boeing » présidentiel est mis en œuvre par un équipage composé comme suit :

— Un Commandant de bord, pilote : Colonel Babacar Guèye du Groupement de Soutien de l'Armée de l'Air, en service à la Maison militaire du Président de la République;

— Un copilote : Commandant Madické Seck du Groupement de Soutien de l'Armée de l'Air, en service à la Maison militaire du Président de la République;

— Un copilote : Sous-lieutenant Amadou Male du Groupement de Soutien de l'Armée de l'Air, en service à la Maison militaire du Président de la République;

— Un mécanicien navigant : Sous-lieutenant Momar Mbaye du Groupement de Soutien de l'Armée de l'Air, en service à la Maison militaire du Président de la République;

— Un mécanicien navigant : Adjudant Abdoulaye Mbaye du Groupement de Soutien de l'Armée de l'Air, en service à la Maison militaire du Président de la République;

— Un steward : Adjudant Mamadou Diomé du Groupement de Soutien de l'Armée de l'Air, en service à la Maison militaire du Président de la République;

— Un steward : Sargent-Chef Gamby Faye du Groupement de Soutien de l'Armée de l'Air, en service à la Maison militaire du Président de la République.

Art. 2. — Tous les membres de l'équipage du « Boeing » présidentiel doivent être, sauf cas de maladie, disponible à tout moment pour l'exécution des missions ordonnées.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 1989.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 89-036 du 9 janvier 1989

fixant les modalités de rémunération des commissaires aux comptes.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales définit dans son chapitre 5 les objectifs et les grands principes du contrôle opéré par les commissaires aux comptes au sein des sociétés anonymes.

La loi confère aux commissaires aux comptes des responsabilités importantes en matière de contrôle permanent de la société et d'information tant des actionnaires que des organes de direction. Elle prévoit en outre que leur responsabilité peut être engagée en particulier s'il est établi qu'ils n'ont pas mis en œuvre l'intégralité des diligences minimales fixées par décret.

Il est donc indispensable que leurs honoraires, dont l'article 1360 de la loi dispose qu'ils sont fixés selon des modalités déterminées par décret, leur permettent de mener à bien leur mission.

Tel est l'objet du présent décret qui, conformément à l'orientation des nouveaux textes régissant le droit des sociétés, répond à deux principes : La liberté : en effet le volume d'heures d'intervention nécessaire à l'accomplissement de la mission sera arrêté contractuellement entre les commissaires aux comptes et les organes habilités de l'entreprise.

De même, le barème horaire prévu par le décret pourra le cas échéant être dépassé avec l'accord des deux parties.

La transparence : l'ensemble des éléments composant la rémunération des commissaires aux comptes : tarif horaires, volume d'heures d'intervention, répartition entre les différentes catégories d'intervenants, sera exposé avec précision.

En outre le volume d'heures sera, le cas échéant, revu chaque année et un état récapitulatif des temps d'intervention établi avec la même périodicité.

Enfin la fixation d'un barème horaire assurera, même s'il peut y être dérogé dans certains cas, pour l'ensemble des entreprises sénégalaises un axe de référence.

Ainsi, en assurant pleinement la responsabilisation des différentes parties prenantes, tout en garantissant leur liberté de choix et de négociation, ce décret permettra la mise en œuvre effective de la mission nouvelle des commissaires aux comptes.

Tel est, Monsieur le Président de la République l'objet du présent décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 83-06 du 23 janvier 1983 portant création de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés;

Vu la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales et notamment son article 1360.

Vu le décret n° 88-987 du 19 juillet 1988 portant approbation des normes d'audit;

Vu le décret n° 88-1003 du 22 juillet 1988 fixant les diligences minimales que doit accomplir tout commissaire aux comptes dans l'exercice de sa mission;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 décembre 1988

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE.

Article premier. — Les honoraires que perçoivent les commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 1368 portant quatrième partie du Code de l'exercice de leur mission légale telle qu'elle est définie par ladite loi et ses décrets d'application, sont arrêtés par application d'un barème horaire à un volume d'heures d'intervention.

Art. 2. — Le volume d'heures d'intervention nécessaire à l'accomplissement de la mission des commissaires aux comptes est arrêté contractuellement entre les commissaires aux comptes et les organes habilités de l'entreprise au vu, notamment, de l'importance de la société et de l'efficacité des procédures de contrôle interne déjà en place.

Ce volume d'heures, qui doit permettre aux commissaires aux comptes de mettre en œuvre l'intégralité des diligences minimales fixées par le décret du 22 juillet 1988 susvisé et de respecter les normes professionnelles d'audit approuvées par décret, est déterminé annuellement.

Il doit être revu au début de chaque exercice afin de tenir compte, en particulier, des gains de productivité résultant d'une connaissance accrue de l'entreprise par les commissaires au cours de leur mandat.

Art. 3. — Le barème horaire suivant est applicable aux interventions des commissaires aux comptes et de leurs collaborateurs :

- Commissaire aux comptes titulaire : 30.000;
- Chef de mission : 15.000;
- Réviseur : 7.500.

Les conditions d'accès à ces niveaux de qualification sont déterminées par l'Ordre national des Experts et Evaluateurs agréés.

En accord avec l'entreprise et sur justification, il peut être dérogé exceptionnellement pour une ou plusieurs catégories d'intervenants, aux tarifs fixés ci-dessus.

Art. 4. — Les commissaires aux comptes doivent remettre chaque année aux organes compétents de la société un état récapitulatif détaillé des temps passés à l'exercice de leur mission par catégorie d'intervenants.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 4995 M.E.F.-D.E.T. D.M.C. en date du 24 avril 1989 portant retrait d'agrément de M. Mamour Thiaw.

Article premier. — L'arrêté n° 15205 du 9 décembre 1981 autorisant M. Mamour Thiaw à exercer les fonctions d'agent général d'assurances est retiré.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5159 M.E.F.-D.G.T.-D.P. en date du 27 avril 1989 portant application des dispositions des articles 11, 12 et 13 de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 sur la privatisation de la Société Propriétaire de l'Hôtel de l'Union Téranga (S.P.H.C.-Téranga).

Article premier. — En application des dispositions des articles 11 et 12 de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 sur la privatisation de la totalité des actions de l'Etat dans le capital de la Société Propriétaire de l'Hôtel de l'Union (S.P.H.U.) 51198 actions soit 28,24 % du capital, seront cédées selon la procédure d'appel d'offres à la concurrence définie par le décret n° 88-233 du 4 mars 1988.

Art. 2. — Peuvent soumissionner :

- les personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise à qui 25.600 actions sont réservées;
- les salariés sénégalais de l'entreprise S.P.H.U. à qui 5.200 actions sont réservées soit 10 % des actions cédées;
- les personnes physiques ou morales de nationalité non sénégalaise à qui 20.398 actions sont réservées.

Art. 3. — Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité, peut soumissionner jusqu'à la totalité des 51.198 actions. L'attribution au-delà du seuil des actions réservées pourrait avoir lieu à l'issue de la consultation et les titres réservés aux autres catégories n'ont pas été souscrits intégralement.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 13 de la loi sur la privatisation la proposition de cession des titres est valable pendant un délai de trois mois à compter de la date de publication des avis.

Art. 5. — Le président de la Commission spéciale de suivi du Désengagement de l'Etat, le Directeur général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES portant retrait d'agrément

Par décision ministérielle n° 2813 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E. 2 en date du 1^{er} mars 1989 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane aux Etablissements Malick Ndiaye et Cie, rue Mohamed V, B.P. 2388, par décision n° 9219 M.B. 2 du 20 août 1975 valable pour les bureaux de Dakar Port, Dakar Yoff, Colis postaux, Paquets-poste, est retiré.

Art. 2. — La présente décision prend effet dès sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2814 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E. 2 en date du 1^{er} mars 1989 :

Article premier. — L'agrément de commissionnaire en douane accordé à SENETRANSIT 51, rue Docteur Thèze Dakar, immatriculé sous le n° 56 est retiré pour tous les bureaux de Douane.

Art. 2. — La présente décision prend effet dès sa notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRETS fixant les prix de certaines denrées de première nécessité.

Par décret n° 89-310 en date du 17 mars 1989 :

Article premier. — L'annexe du décret n° 88-653 du 7 mai 1988 fixant les prix de certaines denrées de première nécessité est complétée comme il suit :

- Sucre cristallisé en carton de un kilogramme;
- Prix de vente gros T.T.C. : 313.630 francs la tonne;
- Prix de vente demi-gros T.T.C. : 322.680 francs la tonne;
- Prix de vente détail T.T.C. : 332 francs le kilogramme.

Art. 2. — Toutes les autres dispositions du décret n° 88-653 du 7 mai 1988 demeurant applicables.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1444 en date du 29 décembre 1988 :

Article premier. — Les prix de vente toutes taxes comprises des produits et services énumérés ci-dessous sont placés sous le régime de la fixation autoritaire :

Produits

- Arachide;
- Coton;
- Riz brisé;
- Riz paddy local;
- Sucre;
- Huile alimentaire fabriquée ou commercialisée par l'industrie locale;
- Charbon de bois;
- Hydcarbures;
- Tomate fraîche;
- Tarif d'eau et d'électricité.

Services

- Tarifs des hôpitaux et cliniques conventionnés;
- Honoraires des médecins conventionnés;
- Tarifs de transport.

Les prix de ces produits et services sont fixés par une décision unilatérale de l'Administration conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 1 du décret n° 65-125 du 4 mars 1965.

Art. 2. — Les prix de revient des produits énumérés ci-dessous sont déterminés conformément aux dispositions du titre 1 du décret n° 61-094 du 8 mars 1961.

Produits pharmaceutiques importés.

Les modalités de détermination de leurs prix de vente sont fixées et seront modifiées par voie d'arrêté.

Art. 3. — Les prix toutes taxes comprises des produits et services ci-dessous énumérés sont placés sous le régime de l'homologation tel que défini à l'article 16 du décret n° 65-125 du 4 mars 1965.

- Autres huiles alimentaires;
- Farine de céréales;
- Gaz butane;
- Concentré de tomate;
- Ciment CPA 325 ou équivalent;
- Pain et pamblé;
- Produits pharmaceutiques fabriqués par l'industrie locale;
- Tarifs des auxiliaires du transport (manutentionnaires, transitaires, remorqueurs).

Toute majoration des prix de ces produits et services est subordonnée à une demande et à un dépôt de nouveaux tarifs dûment justifiés et à une autorisation expresse du Ministre chargé du Commerce.

L'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande à la Direction du Commerce intérieur et des Prix vaut autorisation de pratiquer une majoration dont le taux maximum sera fixé annuellement par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut autorisation de pratiquer le prix sollicité.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions de l'article 3 du présent décret les entreprises et établissements industriels, commerciaux et de services concernés devront faire parvenir à la Direction du Commerce intérieur et des Prix les tarifs en vigueur au 31 janvier de chaque année.

Art. 5. — Les accords conclus entre l'Etat et les sociétés tels que les programmes, les protocoles d'accord, les contrats-plan, les contrats de protection, les contrats de concession, les conventions d'établissements peuvent prévoir un mode de détermination et de fixation des prix de vente licites des produits concernés.

Les dispositions relatives aux prix contenues dans des accords approuvés par décret sont automatiquement applicables dès entrée en vigueur dudit décret.

Les dispositions relatives aux prix contenues dans les accords non approuvés par décret sont mises en application par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 85-25 du 4 mars 1965.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles des décrets n° 84-404 du 6 avril 1984 et 80-607 du 25 juin 1980.

Art. 8. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Santé publique, le Ministre du Développement industriel et de l'artisanat et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DÉCRET n° 89-212 du 17 mars 1989
portant approbation et rendant exécutoire le plan directeur d'urbanisme de Bignona.

RAPPORT DE PRESENTATION

Située à 30 km environ de Ziguinchor, la Ville de Bignona, chef-lieu du département du même nom n'a cessé de jouer un rôle important dans son environnement depuis la création, le 12 février 1834, de son poste militaire par les Français.

Ce fait marqua le début d'un rôle important que Bignona allait jouer dans toute la région correspondant à l'actuel département. Petit village de 350 habitants à cette époque, Bignona était ainsi destinée à devenir la ville en pleine expansion d'aujourd'hui.

Au point de vue économique, l'essor de la ville en tant que centre de collecte et d'échange commercial des produits agricoles de la région contre des biens manufacturés importés, fut vite

Mais ce développement se révéla éphémère : aujourd'hui après trois décennies, le marigot est tari, le port inexistant, la sécherisation, progresse d'une manière préoccupante.

En même temps, la population du département a presque doublé, alors que la production agricole diminuait progressivement.

Toutefois, les potentialités humaines et matérielles du département et de la Ville de Bignona font penser qu'un essor économique durable peut-être retrouvé dans le contexte du Sénégal d'aujourd'hui.

En effet, le barrage anti-sel sur le marigot de Bignona vient d'être réceptionné et la réalisation d'autres barrages est prévue au niveau du département.

Par ailleurs, la ville continue d'avoir un essor démographique important : comptant 350 habitants en 1934, elle avait 5.432 habitants en 1961, 14.507 en 1976 et 24.464 habitants en 1983.

Le taux de croissance a été de 6,6 % entre 1961 et 1971, de 7,2 % entre 1971 et 1976 et de 7,7 % entre 1976 et 1983.

Si la tendance amorcée continue, Bignona aura environ 100.000 habitants en l'an 2003.

Entre 1976 et 1983, l'augmentation de la population était due pour 37 % à l'accroissement naturel et 63 % à l'immigration.

La croissance démographique va entraîner un développement spatial considérable de l'occupation humaine.

Afin de prévenir tout développement anarchique et organiser l'espace, l'occupation de la ville a été programmée en quatre phases successives.

— Phase 0 : La densification du périmètre actuel qui pourra se prolonger très loin dans le temps, consistera en la mise en valeur des terrains occupés de façon très lâche ou non occupés, dans le tissu urbain actuel.

La superficie totale à terme de cette première phase est de 649,5 ha, pour une population de 40.544 avec une densité de 101,5 habitants/ha.

— Phase 1 : Elle concerne le côté Sud-Est de la ville couvre une zone d'une superficie de 320 hectares et comprend l'agglomération de Tenghori irrégulière. La population prévue est de 22.920 habitants, avec une densité de 88 habitants/hectare.

Cette zone devrait correspondre aux besoins du développement urbain jusqu'au milieu des années 1990.

— Phase 2 : Elle correspond à l'extension Sud phase 2A. Complément Ouest de la phase 1.

C'est l'installation prévue de 10.000 habitants sur une superficie de 141 ha; cela est subordonné au déplacement de la piste militaire d'atterrissage, après étude par la Direction du Génie militaire de la proposition prévue au plan directeur d'urbanisme.

Phase 3 : C'est une réserve de 400 ha, constituant l'ultime possibilité d'extension de la ville qu'il faudra sauvegarder le plus longtemps possible et urbaniser avec beaucoup de soin.

Au total, il faudra urbaniser, d'ici l'an 2000, 725 hectares.

Il convient de rappeler un élément qualificatif, important, la distribution des groupes d'équipements à l'intérieur des unités d'urbanisation (en moyenne, des noyaux de 3.000 habitants), ainsi que leur liaison mutuelle, structurant le développement résidentiel.

Le présent projet de plan directeur d'urbanisme a été approuvé par la Commission régionale d'Urbanisme en sa séance du 25 juin 1984 et par une commission mixte du Conseil municipal de Bignona et du Conseil rural de Tenghori en date du 5 mai 1984.

En effet, les limites du plan directeur d'urbanisme débordent les limites actuelles du périmètre communal. Le Conseil rural de la communauté de Tenghori a donc donné, à cette occasion, son accord pour l'extension et l'organisation de la ville dans les limites du présent projet de plan directeur d'urbanisme.

Ce plan a reçu l'avis favorable des Ministères de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances et de l'Equipement qui ont été consultés dans le cadre de l'examen du décret d'approbation.

Les observations du Ministère des Forces armées portent sur l'état du sol de l'assiette de la nouvelle piste d'atterrissage et sur le maintien de l'actuel camp du Génie militaire. Ces observations ont été prises en considération lors de l'élaboration du projet définitif du plan directeur, à savoir :

— Le site prévu pour l'aménagement de la nouvelle piste d'atterrissage n'est pas inondable, mais le transfert de la piste d'aviation s'effectuera après étude par la Direction du Génie militaire.

— Le maintien du camp militaire et de la Gendarmerie dans leur emplacement actuel n'entraîne pas de modifications du plan. Le déplacement de cette équipement aurait, tout au plus, servi à densifier ce quartier du point de vue habitation.

— En ce qui concerne le champ de tir, un nouveau site pourra toujours être trouvé d'un commun accord, entre le Ministère des Forces armées et le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret, que j'ai l'avantage de soumettre à votre haute et bienveillante autorité, aux fins d'approbation et signature.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-1059 du 1^{er} octobre 1983 portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, modifié par le décret n° 84-871 du 2 août 1984;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu l'avis favorable de la Commission régionale d'Urbanisme de Ziguinchor, réunie en date du 25 juin 1984;

Vu l'avis favorable de la réunion mixte du Conseil municipal de Bignona et le Conseil rural de Tenghori en date du 5 mai 1984;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

DÉCRET

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan directeur d'urbanisme de Bignona.

Art. 2. — Ledit plan comprend :

a) Des documents graphiques :

- le plan du zoning et des équipements : échelle 1/5.000 en date du mois d'octobre 1984;
- le plan de la voirie : échelle 1/5.000 en date du mois d'octobre 1984;
- le plan de réseau électrique : échelle 1/5.000 en date du mois d'octobre 1984;
- le plan d'alimentation en eau : échelle 1/5.000 en date du mois d'octobre 1984;

b) Des documents écrits :

- le rapport de présentation;
- la synthèse des données urbaines;
- le règlement.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Equipement, le Ministre de l'Hydraulique et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1989.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés dans cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V à Dakar.

NOUVELLE SOCIÉTÉ AGRICOLE IMPORT - EXPORT "SO. AGRICOM IMPORT - EXPORT"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs de C.F.A.
Siège Social : Derklé Rue 3 angle Z DAKAR (Sénégal)
R.C no 87 .B. 318

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire, soussigné le 24 août 1987, enregistré à Dakar II, bordereau n° 276-1, le 27 août 1987, volume 2, folio 5, case 99, reçus 200.000 francs CTA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous autres pays :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, l'avitaillement, le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets

- la vente en gros, demi gros et détail de tous articles;
- l'exploitation de toutes industries d'études et réalisations;
- l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines de toutes industries;
- la promotion et le financement de tous articles, l'octroi de licence de tous brevets et marques de fabriques;
- l'entreprise générale des transports et camionages de toute nature, sous toute forme et par tous moyens par voie ferroviaire, fluviales, maritimes et aériennes, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement;
- la création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de messageries et de transports, de toutes marchandises et de tous mobiliers quelconques, notamment toutes manutentions;
- l'acquisition de toutes propriétés agricoles, soit directement, soit par voie de fermage ou de métayage ou selon toutes autres modalités;
- l'extraction, la récolte, la transformation de tous fruits en provenir;
- l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange d'actions ou autrement;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières se rattachant à l'objet précité.

La société a pris la dénomination sociale de « NOUVELLE SOCIÉTÉ AGRICOLE IMPORT » en abrégé « SO. AGRICOM, IMPORT EXPORT » "SARL".

Le siège social est fixé à Dakar Sénégal, Derklé rue 3, angle Z.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 francs CFA, divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA. chacune entièrement libérées et attribuées par les associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital peut être augmenté par la création de parts nouvelles, d'une valeur égal aux parts actuelles attribuées représentation d'apports en nature ou en espèces ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves.

Ce même capital peut aussi en vertu d'une décision extraordinaire des associés être réduit pour quelque cause que ce soit, mais il ne peut être inférieur au minimum fixé par la loi.

Dès-à-présent, M. Mame Mor Mbacké est désigné gérant statutaire de la société jusqu'à décision contraire des associés, il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar
54, rue Mohamed V

SÉNÉGALaise DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS LOCAUX

"SECOPROL"

Société à responsabilité limitée au capital de 700.000 francs de C. F. A.

Siège social : Aïnoumane III Pile, n° 89 PIKINE DAKAR
R. C n° 323 - B - 87

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, soussigné le 9 septembre 1987, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- l'importation, l'exploitation, la vente, la distribution, le transport de tous produits et marchandises;
- la collecte, l'acheminement, la distribution de tous documents urgents ;
- d'effectuer soit par elle même ou pour le compte de tiers toutes opérations de courtage de commissionnement d'agence ou concessionnaire.
- le négoce international;
- l'exploitation de tous établissements commerciaux et industriels;
- la représentation commerciale;
- l'étude et conseil en gestion;
- le marketing et autre domaine;
- la publicité et la promotion de toute entreprise;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SÉNÉGALaise DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS LOCAUX » en abrégé « SECOPROL SARL ».

Le siège social est fixé à Dakar, Km 22, route de Rufisque.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit, d'un commun accord entre les associés.

Il pourra être créé et installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux sur simple décision de la gérance, et en tout autre endroit, d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 700.000 francs CFA, divisé en 70 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérés et réparties entre les associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, d'une valeur égale aux parts

attribuées, représentation d'apports en nature ou en espèces ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves.

Ce même capital, peut aussi en vertu d'une décision extraordinaire des associés être réduit pour quelque cause que ce soit, mais il ne peut être inférieur au minimum fixé par la loi.

Dès-à-présent, M. Mor Dieng est nommé gérant statutaire de la société jusqu'à décision contraire des associés, il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre, exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar
54, rue Mohamed V

SOCIÉTÉ DE COMMERCE GENERAL "SO CO GE"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs de C.F.A.

Siège social : 93, Rue Carnot - DAKAR

R.C n° 87-B 237

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 21 juin 1987, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1.491/2 le 18 juin 1987, volume 1, folio 91, case 1.789, aux droits de 10.000 frs il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

— toutes activités d'importation, d'exportation, de transport de warrantage, d'échange et d'emmagasinage de tous produits ou substances se rapportant à l'alimentation, l'agriculture, le maraichage, l'élevage de toutes espèces d'animaux, aux matériaux de construction, les textiles cuirs peaux et ameublement.

— le commerce en général de tous produits notamment ceux de la mer sous toutes ses formes, leur conservation et leur transformation;

— toutes opérations de représentation de commissionnement et courtage relatives aux activités sus-énoncées.

— et généralement toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières, immobilières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

— la société prend la dénomination sociale de SOCIÉTÉ DE COMMERCE GENERAL en abrégé « S.O.C.O.G.E. ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 99 ans.

Le siège social est fixé à Dakar, 93, rue Carnot. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision, de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés;

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérée et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création des nouvelles.

Dès-à-présent M. Ousseynou Niang est désigné comme gérant statutaire de ladite société jusqu'à décision contraire des associés.

Il a la signature sociale et la faculté d'agir.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre, exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 485 du Niani Ouly, appartenant à M. Simbi Diouf. 2-2

Etude M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5883 D.G., appartenant à M. El Hadji Djily Mbaye. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
avenue du Général Gouraud, Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4417 S.S. appartenant à M^{me} Astou N'diaye, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13069 D.G. appartenant à la Société civile sénégalaise de Promotion immobilière (SO.SE.PRIM.) à Dakar.

1-2

Etude de M^e Amarlou Moustapha N'diaye, notaire
avenue du Général Gouraud à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2337 S.S. appartenant à M. Malick Boury N'diaye, demeurant à Fatick, quartier Logandène.

1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Ké, notaire
24, rue El Hadji Amadou Assane N'doye Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.863 D.G. appartenant à la Société Cap-Vert-Hôtel.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6609 D.G. appartenant à la Sotiba Simpafric.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.658 D.G. appartenant à M. Pathé Diop, demeurant à Dakar.

2-2

BIENTOT EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Suivi des décrets et arrêtés d'application
et d'un index alphabétique

Mise à jour année 1988